

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE586

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 12

Substituer à l'alinéa 22 les deux alinéas suivants :

« 5° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6 est ainsi rédigée :

« Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche avait prévu de ne soumettre à l'avis de la CDCEA, s'agissant des plans locaux d'urbanisme (PLU), que ceux situés dans des communes situées en dehors d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

Or, selon le contenu des SCoT, les PLU disposent d'une plus ou moindre grande liberté dans la déclinaison de leurs orientations notamment en matière de consommation du foncier. Il importe donc que les CDCEA soient saisies de l'ensemble des PLU opérant réduction des espaces agricoles et ce, d'autant plus que nombre de SCoT n'ont pas encore intégré les nouvelles exigences imposées par le code de l'urbanisme issues des lois Grenelle.